

Municipalité de  
Saint-Jean-Baptiste : Règlement 739-08  
du 3 juin 2008

Municipalité de  
Saint-Marc-sur-Richelieu : Règlement 6-2008  
du 3 juin 2008

Municipalité de  
Saint-Mathieu-de-Beloeil : Règlement 08.04  
du 5 mai 2008

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisée et consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52042

Gouvernement du Québec

### **Décret 736-2009, 18 juin 2009**

CONCERNANT l'autorisation de verser à la Commission des services juridiques une subvention pour l'exercice financier 2009-2010 et l'approbation des règles budgétaires relatives à cette subvention

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 84 de cette loi, la Commission des services juridiques doit transmettre ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice, pour l'exercice financier subséquent, au plus tard le premier novembre de chaque année;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2009-2010, une subvention d'un montant n'excédant pas 130 285 900 \$;

ATTENDU QUE le décret n° 677-2008 du 25 juin 2008 autorisait le versement à la Commission des services juridiques d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2008-2009 à titre d'avance sur la subvention 2009-2010 et qu'une somme de 32 507 850 \$ a déjà été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Commission des services juridiques une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2009-2010 d'un montant de 97 778 050 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 130 285 900 \$, et d'approuver les règles budgétaires relatives à cette subvention;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaires que la Commission des services juridiques dispose, dès le début de l'exercice financier 2010-2011, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2009-2010, sous réserve des crédits accordés pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., c. A-6, r.22) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à la Commission des services juridiques, à même les crédits prévus à l'élément 01 « Commission des services juridiques » du programme 04 « Aide aux justiciables » du portefeuille « Justice » pour l'exercice financier 2009-2010, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2009-2010 d'un montant de 97 778 050 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 130 285 900 \$, et que soient approuvées les règles budgétaires jointes au présent décret relatives à cette subvention;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à la Commission des services juridiques, au début de l'exercice financier 2010-2011, une subvention à titre

d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2009-2010, sous réserve des crédits accordés pour l'exercice financier 2010-2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52043

Gouvernement du Québec

### **Décret 737-2009, 18 juin 2009**

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée canadien des civilisations présentera, du 22 octobre 2009 au 28 mars 2010, l'exposition « Afghanistan - Les trésors retrouvés / Afghanistan : Hidden Treasures »;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que de toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Afghanistan - Les trésors retrouvés / Afghanistan : Hidden Treasures », et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 29 septembre 2009 et jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 9 avril 2010;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Afghanistan - Les trésors retrouvés / Afghanistan : Hidden Treasures »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 22 octobre 2009 au 28 mars 2010, au Musée canadien des civilisations, dans le cadre de l'exposition « Afghanistan - Les trésors retrouvés / Afghanistan : Hidden Treasures », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 29 septembre 2009;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Afghanistan - Les trésors retrouvés / Afghanistan : Hidden Treasures », soit le ou vers le 9 avril 2010;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---